



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 4302
IC/2005/128

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la Société ARKEMA à CHAUNY**

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – titre 1^{er} ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes administratifs antérieurs délivrés à la société ARKEMA par le Préfet de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2005 suite à la visite d'inspection du 16 août 2005 sur le site de la société ARKEMA à Chauny ;

CONSIDERANT que le 16 août 2005, sur le site de la société ARKEMA à CHAUNY, lors d'une opération de transfert d'ortho-xylène depuis le ponton de dépotage des péniches, une fuite a conduit au déversement de 60 m³ dans la rivière Oise,

CONSIDERANT que l'inspection du 16 août 2005 a montré que la société ARKEMA a fait réaliser entre le 2 et le 4 août 2005 par un prestataire une opération de maintenance sur la canalisation d'ortho-xylène (fluide dangereux) permettant le dépotage des péniches vers les réservoirs de stockage,

CONSIDERANT qu'aucune consigne écrite n'a été transmise au prestataire concernant cette opération,

CONSIDERANT que les opérations à réaliser ont été décrites verbalement lors d'une visite de terrain,

CONSIDERANT qu'un orifice de visite de la canalisation n'a pas été refermé à l'issue des opérations de maintenance, et que cet oubli n'a été détecté ni par le prestataire ni par l'exploitant,

CONSIDERANT que ce défaut d'organisation a directement conduit au déversement susmentionné,

CONSIDERANT que le système de gestion de la sécurité mis en place par l'exploitant ne fixe pas de directive concernant l'encadrement, le suivi et le contrôle des prestataires, la transmission des informations techniques essentielles,

CONSIDERANT qu'en conséquence les modalités d'intervention du personnel extérieur ne peuvent être considérées comme suffisamment explicites,

CONSIDERANT que l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, 1^{er} paragraphe - Organisation formation, 3^{ème} alinéa : « Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. » n'est donc pas respecté,

CONSIDERANT que l'article 7 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 : « L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III au présent arrêté. » n'est donc pas respecté,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre en demeure, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société ARKEMA de compléter son système de gestion de la sécurité,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ARKEMA site de Chauny est mise en demeure de modifier et compléter son système de gestion de la sécurité afin de se conformer **dans un délai maximal de 3 mois** à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, 1^{er} paragraphe - Organisation formation, 3^{ème} alinéa : « Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. »

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L-514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La société ARKEMA est invitée à présenter à Mme le Préfet de l'Aisne les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 3 :

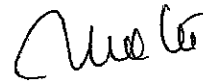
En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHAUNY, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON et à la société ARKEMA.

Fait à LAON, le 7 SEP. 2005

Le Préfet de l'Aisne



Evelyne RATTE